



**PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT SUR LA PARCELLE
COMMUNALE CADASTREE AB 40**

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation sur la parcelle communale cadastrée AB 40 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sur la parcelle communale AB 40 est règlementé comme suit :

- Le stationnement **est autorisé** sur la zone située le long de la Rue du Moulin jusqu'au balisage, au droit du décrochement entre les 2 parties de la maison cadastrée AB 41 ;
- Le stationnement **est interdit** sur le reste de la parcelle communale, du décrochement entre les 2 parties de la maison cadastrée AB 41, jusqu'à la parcelle cadastrée AB 38 – rue du Grand Moulin – (zone hachurée du plan annexé au présent arrêté) ;

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Créancey ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Créancey ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Créancey, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 17 Août 2017
Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT